

## La révolution provinciale

Michaël Bardin

► **To cite this version:**

Michaël Bardin. La révolution provinciale. La lettre d'Italie, Revue Droit et Vie politique italienne, Centre de droit et de politique comparés Jean-Claude Escarras \_ Université de Toulon, 2012, p. 12. halshs-01464819

**HAL Id: halshs-01464819**

**<https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-01464819>**

Submitted on 10 Feb 2017

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## ■ Organisation territoriale

### La révolution provinciale



Gouvernement Berlusconi IV, répondait à une problématique connue et ancienne concernant l'entité provinciale. Afin d'assurer la plus grande clarté dans les fusions opérées ainsi qu'une transition « en douceur », les règles de la réorganisation provinciale prévues étaient les suivantes : seules les plus petites provinces (moins de 300.000 habitants ou moins de 3.000 km<sup>2</sup>) devaient être touchées et ces suppressions-fusions ne s'effectueraient que lors des renouvellements des conseils provinciaux (c'est-à-dire en 2016).

La prise de fonction du Gouvernement Monti et surtout le décret-loi n° 201 du 6 Décembre 2011, converti avec des modifications, en loi n° 214 du 22 Décembre 2011, dite loi « *Manovra Salva-Italia* » change radicalement la donne.

Le 7 août 2012, le Chef de l'État a promulgué la loi n° 135 de 2012 (conversion du décret-loi n° 95 du 6 Juillet 2012). Cette loi est finalement intitulée réorganisation des provinces. Le nom de cette loi, comme son contenu, montre déjà les modifications apportées par le Parlement : ont ainsi disparu des mots tels que « suppression », « rationalisation » ou encore « unification » au profit d'un plus sobre « réorganisation ». De même, la rubrique intitulée « Rationalisation des provinces et de leurs fonctions » est devenue « Réorganisation des provinces et de leurs fonctions ».

Le sort, qui attend les provinces « survivantes », normalement quarante-six d'ici décembre 2012, est très encadré : désormais le conseil provincial voit le nombre de ses membres strictement limité par la loi : 10 au maximum choisis parmi les conseils municipaux. De même, les pouvoirs des provinces vont subir de grandes modifications puisqu'il est ainsi prévu qu'elles ne conservent des prérogatives que dans trois domaines : l'environnement, les transports et l'entretien des routes. Toutes les autres compétences seront transférées aux communes et aux régions. Si cette évolution souhaitée par le Gouvernement peut sembler très directive, et laissant peu de place à la discussion et au compromis, on se rappellera, en France, l'échec cuisant des dispositions trop volontaristes de la loi « Marcellin » de 1971 sur la fusion et le regroupement des communes.

Il reste que cette réorganisation risque de faire débat. À titre d'exemple déjà « croustillant » : dans la région Toscane, selon les nouveaux critères, la ville de Livourne devrait être associée à la ville de Pise dans une seule et même province... Quand on sait qu'il existe un proverbe livournais disant que « mieux vaut un mort dans la maison qu'un pisan à la porte »... On peut déjà imaginer le ton de la première réunion lorsqu'il va s'agir de décider laquelle des deux administrations provinciales « absorbe » l'autre.

Et dire que le Gouvernement n'a même pas été aussi loin qu'il le souhaitait au départ : limiter le nombre de provinces à deux par région. ■ **Michaël Bardin.**

Le *spending review* et la compétitivité économique sont la base d'un vent de réformes sans précédent en Italie. Parmi les multiples projets, il en est un qui fait « grincer des dents » presque toute la classe politique italienne.

L'Italie compte aujourd'hui 110 provinces. Ce nombre que l'on reconnaît volontiers comme excessif et financièrement très coûteux, devrait, en principe, drastiquement diminuer. Il est vrai qu'il existe des disparités importantes entre ces mêmes entités. À titre d'exemple, la province d'Ogliastra en Sardaigne a une densité d'une trentaine d'habitants/km<sup>2</sup> (moins de 58.000 habitants au total et une superficie de moins de 2km<sup>2</sup>) alors que les provinces de Naples, Monza ou Milan comptent une densité de 2000 à 2500 habitants/km<sup>2</sup>. La réalité pratique des provinces italiennes est celle-ci : une même administration élue (*Il consiglio provinciale*) et une même représentation étatique (préfet et préfecture) pour des territoires qui n'ont pour points communs que leurs compétences.

Le désormais fameux décret-loi n° 138 de 2011 portant mesures d'urgences pour la stabilisation et le développement, surnommé décret-loi « anti-crise » prévoyait la suppression par fusion des plus petites provinces. Cette mesure, une des dernières du